AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

**226C0757**
FR0013227113-FS0479

29 mai 2026

**Déclarations de franchissements de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.**

**SOITEC**

(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 29 mai 2026, la société Morgan Stanley (c/o The Corporation Trust Company (DE), Corporation Trust Centre, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware DE 19801, Etats-Unis) a déclaré avoir franchi en hausse, le 25 mai 2026, indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, le seuil de 5% du capital de la société SOITEC et détenir indirectement, 1 834 230 actions SOITEC représentant autant de droits de vote, soit 5,13% du capital et 4,04% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

| | Actions | % capital | Droits de vote | % droits de vote |
|---|---|---|---|---|
| Morgan Stanley & Co. International plc | 1 281 590 | 3,58 | 1 281 590 | 2,82 |
| Prime Dealer Services Corp. | 830 | ns | 830 | ns |
| Morgan Stanley Smith Barney LLC | 1 | ns | 1 | ns |
| Morgan Stanley Bank, N.A. | 531 364 | 1,49 | 531 364 | 1,17 |
| Morgan Stanley & Co. LLC | 20 445 | 0,06 | 20 445 | 0,05 |
| **Total Morgan Stanley** | **1 834 230** | **5,13** | **1 834 230** | **4,04** |

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions SOITEC hors marché.

Au titre de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir 111 611 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ;

- la société Morgan Stanley & Co. LLC a précisé détenir 20 445 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat ; et

- la société Prime Dealer Services Corp. a précisé détenir 830 actions SOITEC (prises en compte dans la détention visée ci-dessus) résultant d'un contrat de « *right to recall* » portant sur autant d'actions SOITEC et lui permettant de rappeler à tout moment les actions visées par le contrat.

[1] Sur la base d'un capital composé de 35 772 015 actions représentant 45 380 210 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

En outre, au titre de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce et de l'article 223-14 V du règlement général :

- la société Morgan Stanley & Co. International plc a précisé détenir (i) 76 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *retail structured product* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'entre le 2 avril 2074 et le 12 mai 2076[2] et (ii) 920 252 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'entre le 22 septembre 2026 et le 12 août 2027[3] ; et

- la société Morgan Stanley Bank, N.A. a précisé détenir 531 364 actions SOITEC (prises en compte dans la détention par assimilation visée ci-dessus) résultant de la détention de contrats « *equity swaps* » portant sur autant d'actions SOITEC, à dénouement en espèces, exerçables jusqu'au 25 juin 2027[3].

_____

[2] Sur la base d'un delta de 0,0003 à 0,25 (position maximale de 26 570 actions).